



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie : Lorraine

Question écrite n° 1360

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si un propriétaire qui a fait l'acquisition de l'usoir attenant directement à son habitation est en droit de le cloturer, nonobstant les dispositions de l'article 61 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle.

Texte de la réponse

Reponse. - L'alienation d'un usoir, bien communal initialement affecté aux besoins de l'ensemble des riverains, risque, comme le souligne l'honorable parlementaire, à l'occasion de son utilisation privative par un seul riverain, d'entraîner des litiges entre voisins. L'article 61 du code des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle garantit en effet le droit de passage des autres riverains, même dans l'hypothèse où ces derniers ne pourraient se prévaloir d'un usage trentenaire. Dans ces conditions, l'acte constatant le transfert de propriété (délibération du conseil municipal), qui est toujours précédé dans la pratique d'une enquête de commodo et incommodo, devra rappeler les clauses inhérentes au statut particulier des usoirs en ce qui concerne notamment les servitudes de passage. Cette procédure semble seule compatible avec les dispositions de l'article 65 de la codification précitée des usages locaux du département de la Moselle qui prévoient que les administrations compétentes conservent le droit de supprimer tout ou partie de l'usoir et d'en modifier la consistance, à la condition que l'exploitation et la circulation au profit des riverains continuent à être possibles dans la même mesure que par le passé.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1360

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2310